

**DECRET N° 2005-636 DU 13 OCTOBRE 2005**

Portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale de formation des Infirmiers (ères) et Sages-Femmes en anesthésie - réanimation (ENAFISAR).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du,04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-449 du 12 août 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2005-191 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** la décision interministérielle n° 2003/001/METFP/MSP/CAB/DC/SG/DPP/SP du 06 mars 2003 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'organisation de la rentrée scolaire spéciale 2002-2003 à l'Ecole de Formation des Infirmiers Anesthésistes ;
- Vu** la décision interministérielle n° 2003-0020/METFP/MSP/CAB/DC/DPP/SP du 14 novembre 2003 portant création des structures chargées de l'organisation de la rentrée scolaire 2003-2004 à l'Ecole Nationale de formation des Infirmiers (ères) et Sages-Femmes Anesthésistes – Réanimateurs (ENAFISAR) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2005 ;

# DECRETE

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Il est créé en République du Bénin une Ecole Nationale de Formation des Infirmiers (ères) et Sages- Femmes Diplômés (es) d'Etat en Anesthésie - Réanimation dénommée ENAFISAR ;

### Article 2 :

Le siège de l'ENAFISAR est à Cotonou ; il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Conseil des Ministres.

### Article 3 :

L'ENAFISAR, est un établissement public de Formation Professionnelle à vocation nationale, régionale et internationale. Elle est sous la tutelle du Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

## TITRE II : DE L'OBJET

### Article 4 :

L'ENAFISAR prépare au Diplôme d'Etat d'Infirmiers (ères) et de Sages – Femmes Anesthésistes – Réanimateurs (DEISAR).

### Article 5 :

L'école reçoit des Infirmiers (ères) et Sages - Femmes diplômés (es) d'Etat ayant exercé leur métier au moins (02) deux ans et ayant passé avec succès le concours d'entrée. Quant aux Agents de l'Etat, ils se conformeront aux dispositions réglementaires relatives à leur mise en stage.

### Article 6 :

La durée de la formation est de (03) trois ans.

### Article 7 :

A la fin de la formation, les Infirmiers (ères) et Sages - Femmes Anesthésistes-Réanimateurs sont capables de :

- pratiquer toutes les techniques d'anesthésie ;

- assurer la prise en charge des détresses vitales ;
- pratiquer les gestes techniques usuels de la réanimation standard ;
- assurer le fonctionnement quotidien du secteur anesthésie dans les formations qui ne disposent pas de Médecin Anesthésiste - Réanimateur.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 8 :

L'ENAFISAR dispose des organes ci-après :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction ;
- un Conseil Scientifique ;
- un Comité Pédagogique ;
- un Comité de Direction.

#### Chapitre 1 : du Conseil d'Administration

#### Article 9 :

L'ENAFISAR est gérée par un Conseil d'Administration chargé d'élaborer la politique générale de l'établissement en matière de :

- critère de recrutement ;
- fixation des droits d'inscription ;
- fixation des effectifs ;
- adoption du budget annuel et contrôle de son exécution ;
- contrôle de la gestion de la direction.

#### Article 10 :

Le Conseil d'Administration est composé de :

- ◆ Président, Ministre en charge de la Formation Professionnelle ;
- ◆ Vice président, Ministre en charge de la Santé Publique ;
- ◆ Rapporteur, Directeur de l'école ;
- ◆ Membres :
  - un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;

- un représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- un représentant élu du corps enseignant médical ;
- un représentant élu du corps enseignant paramédical ;
- un représentant des élèves.

**Article 11 :**

Le Conseil d'Administration se réunit (02) deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

**Chapitre 2 : de la Direction**

**Article 12 :**

La Direction de l'Ecole comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur Adjoint ;
- un Censeur ;
- un Chef Service Administratif et Financier.

**Article 13 :**

Le Directeur de l'ENAFISAR est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Formation Professionnelle. Il doit être un Médecin Anesthésiste - Réanimateur ayant au moins (10) dix ans d'expériences professionnelles dont (05) cinq dans le domaine de l'enseignement.

Il est responsable de l'orientation pédagogique et de la gestion administrative et financière de l'établissement. Il dispose d'un Secrétariat de Direction.

**Article 14 :**

Le Directeur Adjoint chargé des affaires académiques est un Médecin anesthésiste - Réanimateur ayant au moins (05) cinq ans d'expériences professionnelles dont (02) deux dans le domaine de l'enseignement.

Il est nommé par le Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

Il est responsable de la coordination.

**Article 15 :**

Le Censeur est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Formation Professionnelle. Il est titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmiers (ères) et Sages -

Femmes Anesthésistes - Réanimateurs avec au moins (05) cinq ans d'expériences professionnelles.

Il est chargé de la discipline au sein de l'école et de la scolarité des élèves.

**Article 16 :**

Le Chef Service Administratif et Financier est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre des Finances.

Il s'occupe de la gestion administrative et financière de l'établissement.

**Chapitre 3 : du Conseil Scientifique**

**Article 17 :**

L'ENAFISAR dispose d'un Conseil Scientifique composé comme suit :

- le Directeur de l'école, président ;
- le Directeur adjoint ;
- le Responsable à la Formation Théorique ;
- le Responsable à la Formation Pratique ;
- le Censeur ;
- un délégué élu des enseignants médecins ;
- un délégué élu des enseignants infirmiers (ères).

**Article 18 :**

Le Responsable à la Formation Théorique est nommé par le Ministre en charge de la Formation Professionnelle. Il doit être un Médecin Anesthésiste - Réanimateur ayant au moins (05) cinq ans d'expériences dont (03) trois dans le domaine de l'enseignement.

Le Responsable à la Formation Pratique est nommé par le Ministre en charge de la Formation Professionnelle. Il doit être un Médecin Anesthésiste - Réanimateur, Chef de Service d'Anesthésie - Réanimation dans un hôpital ou un centre de santé, ayant au moins (03) trois ans d'expériences professionnelles.

**Article 19 :**

Le mandat des délégués des enseignants au Conseil Scientifique est de (04) quatre ans renouvelable.

Le Conseil Scientifique sélectionne les enseignants et propose leur nomination au Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

**Article 20 :**

Le Conseil Scientifique élabore le programme des enseignements, la répartition des cours et travaux pratiques, la confection des documents pédagogiques, les projets de recherches et de coopération scientifique avec des établissements ayant des objectifs similaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, la supervision et la validation des stages, l'organisation pratique des examens et du diplôme final.

**Article 21 :**

Le Conseil Scientifique se réunit une fois tous les (02) deux mois. Cependant des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le directeur de l'école si les conditions l'exigent.

**Chapitre 4 : du Comité Pédagogique**

**Article 22 :**

Le Comité Pédagogique est constitué du Conseil Scientifique élargi à tous les Enseignants de l'ENAFISAR et à un Représentant des élèves par année d'étude.

**Article 23 :**

Le comité pédagogique se réunit une fois par an en session ordinaire et en cas de besoin en session extraordinaire.

**Chapitre 5 : du Comité de Direction**

**Article 24 :**

Le Comité de Direction est un organe à caractère consultatif et d'aide à la décision. Il est placé sous l'autorité du directeur et se compose :

- du Directeur ;
- du Directeur Adjoint ;
- du Censeur ;
- du Chef Service Administratif et Financier ;

- de deux représentants du corps enseignant : un Médecin, un Infirmier (ère) ou Sage-femme Anesthésiste Réanimateur ;
- du représentant du personnel administratif.

**Article 25 :**

Le Comité de direction se réunit sur convocation du directeur de l'Ecole.

**TITRE IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 26 :**

Les recettes et dépenses de l'ENAFISAR sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics au Bénin.

**Article 27 :**

Les recettes de l'ENAFISAR proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des frais de scolarité des élèves ;
- des dons et legs ;
- d'autres produits.

**TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :**

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle,



Alain F. ADIHO

Le Ministre de la Santé Publique,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 METFP 4 MSP 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.